



LIBERTÉ

ÉGALITÉ FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

ARRÊTÉ

RENÉ PRÉVAL
PRÉSIDENT

Vu les articles 11, 12-1, 15, 16, 16-1, 16-2, 17, 28, 31, 31-1, 31-2, 31-3, 52-1, 52-2, 58, 59, 59-1, 88, 89, 90, 90-1, 91, 92, 94, 94-1, 94-2, 95, 95-3, 96, 130, 132, 133, 134, 134-1, 134-2, 134-3, 135, 136, et 191 de la Constitution ;

Vu la Loi du 18 septembre 1978 sur les délimitations territoriales ;

Vu le Décret du 30 juillet 1986 réglementant le fonctionnement des partis politiques ;

Vu la Loi du 11 avril 2002 élargissant le nombre des communes et quartiers de la République ;

Vu la Loi du 4 septembre 2003 portant création du Département des Nippes ;

Vu la Loi Electorale du 9 juillet 2008 ;

Vu l'Arrêté du 16 octobre 2009 nommant les Membres du Conseil Electoral Provisoire ;

Vu l'Arrêté du 11 novembre 2009 convoquant le Peuple en ses comices en vue d'élire, le 28 février et le 3 mars 2010, le tiers du Sénat et la Chambre des Députés ;

Considérant que le tremblement de terre du 12 janvier 2010 a, entre autres, eu pour conséquence la suspension des opérations liées à la réalisation de ces élections ;

Considérant qu'il y a alors lieu de reprogrammer les élections prévues pour le 28 février 2010 et le 3 mars 2010;

Considérant qu'il convient de convoquer à nouveau le Peuple en ses Comices, en vue de compléter les opérations liées aux élections du tiers du Sénat et de la Chambre des Députés;

Sur le rapport du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique, du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, et après délibération en Conseil des Ministres :

ARRÊTE

Article 1.- Les Assemblées Primaires sont convoquées le dimanche 28 novembre 2010 de six heures a.m. à quatre heures p.m. aux fins d'élire :

- a. Le tiers du Sénat, et tout autre Sénateur dont le poste est vacant;
- b. Les Députés.

Article 1-1.- Le cas échéant, un second tour aura lieu à une date ultérieure à fixer par le Conseil Electoral Provisoire.

Article 2.- Les dates de début et de fermeture de la campagne électorale sont fixées par publication du Conseil Electoral Provisoire.

Article 3.- Le présent Arrêté sera publié et exécuté aux fins de droit à la diligence du Ministre de la Justice et de la Sécurité Publique et du Ministre de l'Intérieur et des Collectivités Territoriales, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 24 juin 2010, an 207^{ème} de l'Indépendance.

Par :

Le Président


René PREVAL

Le Premier Ministre


Jean Max BELLERIVE

Le Ministre de la Justice
et de la Sécurité Publique


Paul DENIS

Le Ministre de l'Intérieur
et des Collectivités Territoriales


Paul Antoine BIEN AÏME

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

PP 
Ronald BAUDIN

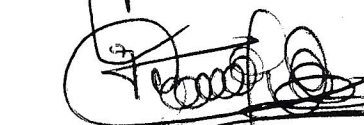
La Ministre des Affaires Etrangères
et des Cultes


Marie Michèle REY


Le Ministre de la Planification
et de la Coopération Externe


Jean Max BELLERIVE

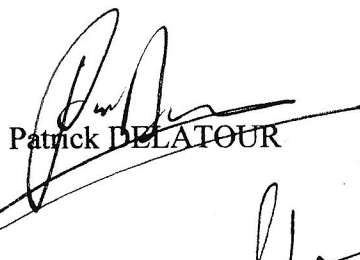
Le Ministre de l'Education Nationale
et de la Formation Professionnelle


Joël DESROSIERS ~~JEAN PIERRE~~

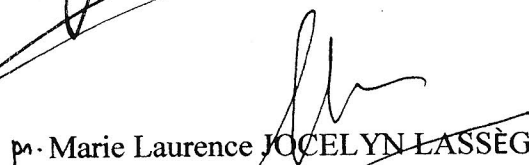
La Ministre du Commerce
et de l'Industrie


Josseline COLIMON FÉTHIÈRE

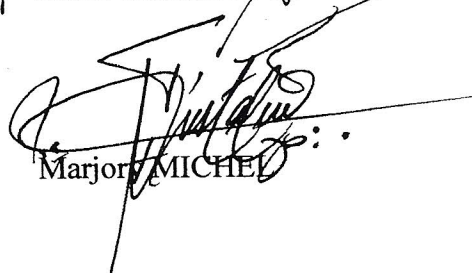
Le Ministre du Tourisme


Patrick DELATOUR

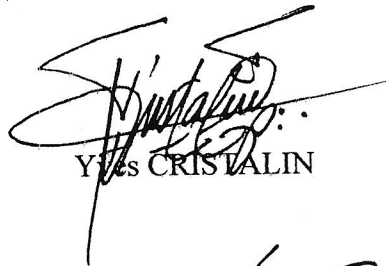
La Ministre de la Culture
et de la Communication


pr. Marie Laurence JOCELYN LASSÈGUE

La Ministre à la Condition Féminine
et aux Droits de la Femme


Marjorie MICHEL

Le Ministre des Affaires Sociales
et du Travail



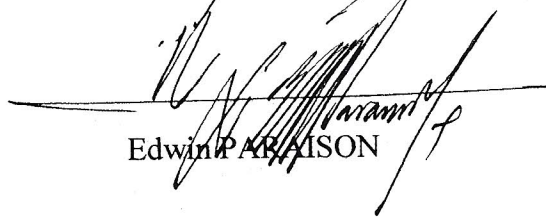
Yves CRISTALIN

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports et Communications



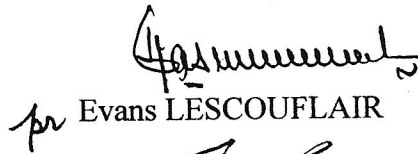
Jacques GABRIEL

Le Ministre des Haïtiens
Vivant à l'Étranger



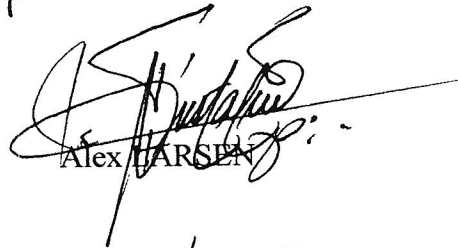
Edwin PARAISSON

Le Ministre de la Jeunesse,
des Sports et de l'Action Civique



Evans LESCOUFLAIR

Le Ministre de la Santé Publique
et de la Population



Alex HARSIN

Le Ministre de l'Agriculture,
des Ressources Naturelles
et du Développement Rural



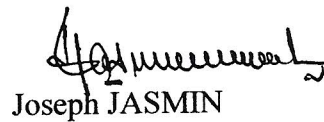
Joana GUE

Le Ministre de l'Environnement



Jean Marie Claude GERMAIN

Le Ministre Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé des Relations avec le Parlement



Joseph JASMIN